



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
PÔLE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la Protection de l'Environnement

Installation classée soumise à
autorisation n°201/carrière n°7053

Pétitionnaire : **SAS GSM**

ARRETE N° 2014-DDCSPP-061

**modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire
exploitée par la SAS GSM, sur le territoire de la commune du SUBDRAY**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1199 du 16 juillet 2009 autorisant la SAS GSM à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune du SUBDRAY au lieudit « Les Grands Usages » ;

Vu la demande présentée par la SAS GSM en date du 25 septembre 2013 en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire sur la commune du SUBDRAY ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date 20 février 2014;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrières - lors de sa séance du 14 mars 2014;

Considérant que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état des carrières,

Considérant que les modifications sollicitées par le demandeur ne modifient pas la remise en état du site ;

Considérant que les modifications sollicitées par le demandeur n'engendrent pas de nuisances supplémentaires ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au demandeur le 17 mars 2014 et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti,

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'arrêté n° 2009.1.1199 du 16 juillet 2009 autorisant la SAS GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune du SUBDRAY au lieu-dit « Les Grands usages », pour une durée de 7 ans est modifié et complété selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article III.7.B.b de l'arrêté n° 2009.1.1199 du 16 juillet 2009 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La remise en état du site consiste en un remblayage total de l'excavation pour retour à la cote initiale des terrains (138-139 m NGF) avec :

- des stériles provenant de l'exploitation de la carrière en dessous du niveau de la nappe (basses eaux),
- des fines des bassins de décantation de la carrière ou des stériles au dessus du niveau de la nappe (basses eaux).
- des matériaux inertes.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports de matériaux extérieurs doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restrictions
17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20.02.02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60° C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant.

Les déchets d'enrobés bitumeux ne pourront être acceptés.

Les apports extérieurs sont de 20 000 tonnes/an au maximum.

Bordereau de suivi des déchets.

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées ;
- la conformité des déchets à leur destination.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets inertes fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets inertes est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets inertes afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois ...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'adresse du chantier d'où provient le déchet ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- la dénomination du chantier d'où proviennent les déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 2 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan, coté en plan et en altitude, permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 50 mètres sur 50 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisé de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Il est également réalisé par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - FORMALITES ADMINISTRATIVES :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie du SUBDRAY et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie du SUBDRAY pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher – Service de la Protection de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) :**

1. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

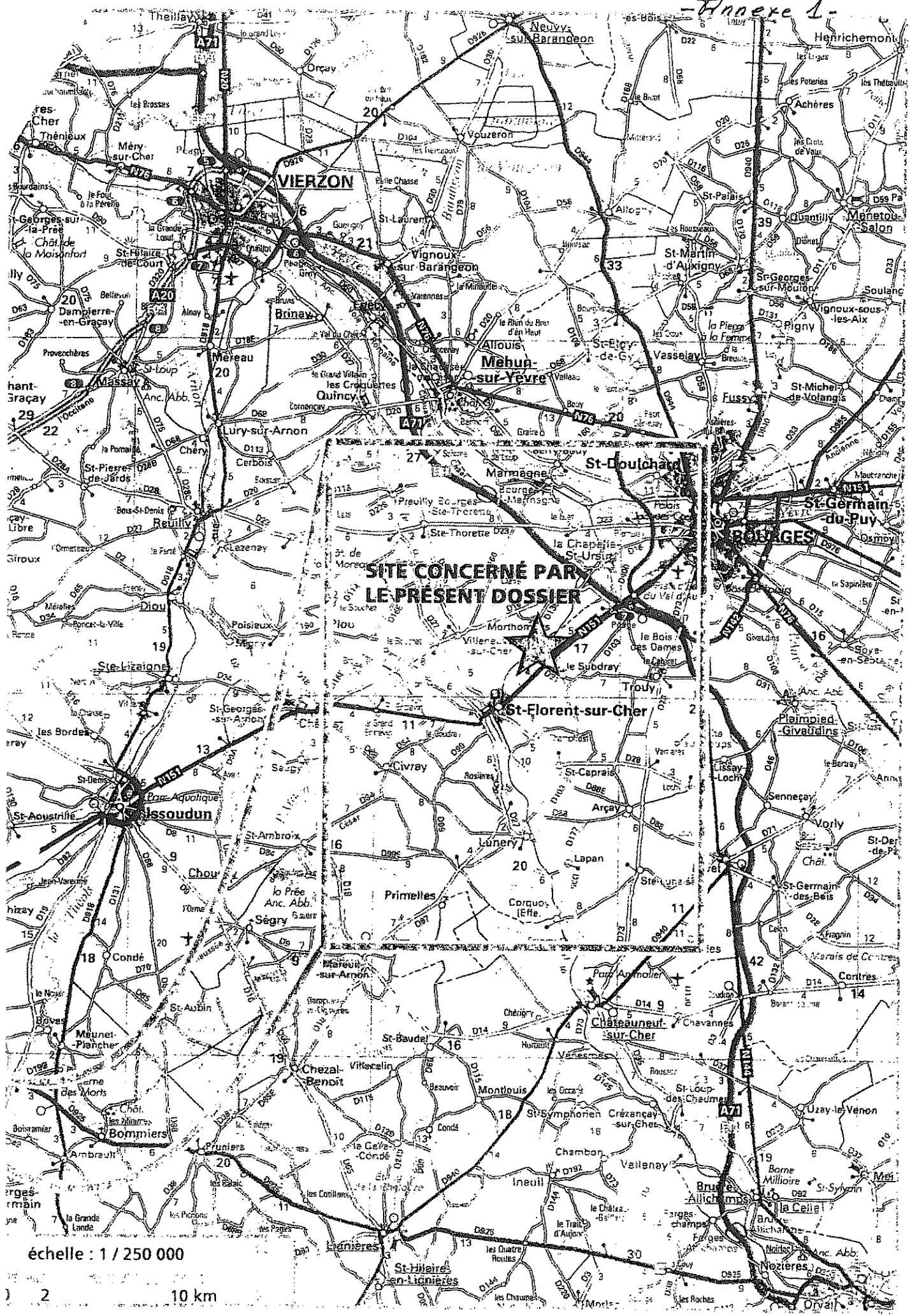
ARTICLE 5 – EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, le maire du SUBDRAY, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à SAS GSM.

Bourges, le 10 avril 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé



**SITE CONCERNÉ PAR
LE PRÉSENT DOSSIER**

échelle : 1 / 250 000
10 km

